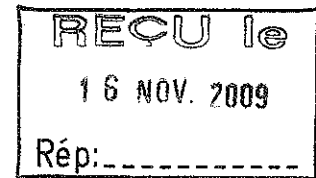


Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

PREFECTURE DE L'AIN



Arrêté mettant en demeure la société TORBEL RHONE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant l'exploitation de ses activités à SAULT BRENAZ

**Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment les articles L 514.1 et L.514-2
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 autorisant la société TORBEL RHONE à exploiter une activité de traitement électrolytique des métaux sur le territoire de la commune de SAULT BRENAZ ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 octobre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2009 sur le site ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite dudit établissement par l'inspecteur des installations que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et notamment les dispositions des articles 4.2.4.1, 9.2.3.2, 4.3.2, 8.1.1.1., 4.1.2 ;

CONSIDERANT que les concentrations en polluants des effluents aqueux du site ne respectent pas les valeurs limites fixées à l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société TORBEL RHONE, est mise en demeure pour l'exploitation de son établissement de SAULT BRENAZ de respecter, à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais ci-après, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

dans un délai d'un mois :

- article 4.2.4.1: isoler les réseaux d'assainissement avec les milieux notamment celui des eaux pluviales ;

dans un délai de trois mois :

- article 9.2.3.2: mettre en place l'arrêt automatique et immédiat des rejets d'effluents non conformes aux limites de pH ;
- article 4.3.2 : traiter les eaux pluviales avant rejet dans le milieu ;
- article 8.1.1.1. interdiction de procéder au refroidissement en circuit ouvert ;
- article 4.1.2 : disposer un disconnecteur sur l'alimentation d'eau par la nappe de la ligne de cataphorèse.

Article 2: Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAULT BRENAZ pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à M. le Directeur de la Société TORBEL RHONE, 91, grande rue à 01150 SAULT BRENAZ (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au maire de SAULT BRENAZ pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – DREAL – Unité Territoriale de l'Ain à 01440 VIRIAT ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile – (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

09 NOV. 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR